



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

ILE DE LA RÉUNION

SALAIRE DES APPRENTIS

Au **1er novembre 2024**, le SMIC horaire est à = **11,88** Euros
Soit un SMIC MENSUEL de 35 heures = **1801,80** Euros

En conséquence, le salaire minimum de l'apprenti est le suivant :

	Moins de 18 ans		de 18 ans à 20 ans		21 ans à 25 ans		Plus 26 ans	
	T	M	T	M	T	M	T	M
1 ^{ère} année	27%	486,49	43%	774,77	53%	954,95	100%	1801,80
2 ^{ème} année	39%	702,70	51%	918,92	61%	1099,10	100%	1801,80
3 ^{ème} année	55%	990,99	67%	1207,21	78%	1405,40	100%	1801,80

T : Taux

M : Mensuel

En mention complémentaire (MC) ou diplôme connexe

La rémunération doit être égale à celle afférente à la dernière année de la durée de la formation **majorée de 15 points** même si l'employeur n'est pas le même ou même si le diplôme a été obtenu par une autre voie que l'apprentissage.



Contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er mars 2025

En ce qui concerne les charges salariales, l'apprenti est exonéré des cotisations salariales sur la part de rémunération inférieure ou égale à 50% du SMIC.
Pour toute somme perçue au-delà de 50% du SMIC les charges salariales sont appliquées.